

Recommandations 2022

Le Collège des médiateurs pour les Pensions peut faire deux types de recommandations.

Sur la base de l'article 16 de l'arrêté royal d'instauration, il peut adresser aux services de pensions toute recommandation qu'il juge utile.

Les recommandations sont reprises dans le Rapport annuel ou, le cas échéant, dans les Rapports intermédiaires sur la base de l'article 17 de l'arrêté royal d'instauration.

Par une recommandation *générale* adressée au pouvoir législatif ou exécutif, le Collège vise en premier lieu à améliorer la législation et la réglementation, notamment lorsqu'une discrimination réelle ou perçue est détectée, lorsque des interprétations multiples de la législation ou de la réglementation sont possibles, ou lorsqu'un dysfonctionnement est identifié.

Par une recommandation *officielle*, le Collège des Médiateurs invite le service des pensions à réviser ses décisions et/ou ses méthodes de travail lorsque le Collège a constaté qu'elles ne sont pas conformes aux lois et règlements ou aux principes de bonne administration, ou lorsque le Collège invoque l'équité. Le ou les ministres compétents reçoivent copie de la Recommandation officielle.

Les recommandations et le suivi qui y a été donné sont mentionnés sur le site du Service de médiation. A ce jour, une grosse majorité des recommandations ont été suivies en tout ou en partie.

Il va sans dire que le recours à une recommandation n'a lieu qu'au terme d'une analyse approfondie et, le cas échéant, après de multiples échanges avec les services de pensions concernés.

Recommandation générale 2022/1

Le Médiateur recommande au législateur de modifier l'article 152 § 4, 1° de la loi du 15 mai 1984 afin qu'il renvoie à l'article 131 ter § 1, 2° de la loi du 24 avril 2014 modifiant la loi du 15 mai 1984 relative aux mesures d'harmonisation des régimes de pension (dont l'objectif était de faire en sorte qu'une carrière professionnelle étrangère puisse également compter pour la condition des 2/3 d'une carrière complète donnant accès à la pension minimale garantie des travailleurs indépendants) puisqu'il est clairement dans l'intention du législateur de ne pas payer l'allocation complémentaire à la personne dont la pension de travailleur indépendant a été octroyée sur la base de la pension minimum garantie, de sorte que la lettre de la loi corresponde également à son esprit (ratio legis) et à la pratique administrative des services de pension.

Voir Chapitre 7

Recommandation générale 2022/2

L'Ombudsman recommande au législateur d'examiner si l'indemnité en compensation du licenciement, destinée à compenser la différence de période de préavis entre ouvriers et employés depuis 2014, ne devrait pas être incluse dans la liste limitative des cas exceptionnels prévus à l'article 56 de l'arrêté royal du 21 décembre 1967 et dans lesquels le pécule de vacances est accordé dès l'année de prise de cours de la pension. Quiconque a bénéficié durant l'année qui précède l'année de la prise de cours de la pension d'une indemnité en compensation du licenciement, ne bénéficie pas d'un pécule de vacances dès l'année de prise de cours de sa pension.

Voir Chapitre 5